



BRIOUDE, le 16 juin 2020

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine séance ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le :

**Lundi 22 juin 2020 à 20h  
à l'Hôtel de Ville de BRIOUDE, Salle du Conseil Municipal**

avec l'ordre du jour indiqué ci-après.

Comptant vivement sur votre présence,  
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

 Le Maire,  
Jean-Luc VACHELARD

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **ADMINISTRATION GENERALE**

- 1) Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
- 2) Création et désignation des commissions thématiques municipales
- 3) Désignation de représentants du Conseil municipal dans plusieurs instances communales et organismes extérieurs
- 4) Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

##### **AFFAIRES SOCIALES**

- 5) Fixation du nombre d'administrateurs du CCAS
- 6) Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

##### **FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

- 7) Débat d'Orientations Budgétaires
- 8) Fixation des taux communaux 2020 des trois taxes
- 9) Exonérations et réductions de Redevance d'Occupation du Domaine Public 2020 du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19
- 10) Indemnités de fonction des élus
- 11) Majoration d'indemnités de fonction des élus (commune chef-lieu d'arrondissement)
- 12) Indemnité de conseil au profit du Receveur Municipal

##### **URBANISME, TRAVAUX, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

- 13) Acquisition et vente de terrains
- 14) Requalification des esplanades de Verdun et Pierre Mamet : approbation et signature du marché lot n°1 terrassement/VRD

##### **CULTURE, PATRIMOINE, TOURISME**

- 15) Travaux de strict entretien Basilique Saint Julien : demandes de subventions



## **ADMINISTRATION GENERALE**

- 1- Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire**
- 2- Création et désignation des commissions thématiques municipales**
- 3- Désignation de représentants du Conseil Municipal dans plusieurs instances communales et organismes extérieurs**
- 4- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

## ◆ POINT N°1 ◆

*Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Considérant qu'il y a lieu de déléguer un certain nombre de compétences au Maire pour faciliter la gestion municipale, il est proposé au Conseil Municipal que le Maire soit chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

**1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

**2° - De fixer des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.**

Est exclu des délégations au Maire, le pouvoir de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, de place, de pesage, ainsi que ceux concernant :

- Les concessions, dépositaire et colombarium ;
- La médiathèque
- La location des salles municipales
- Les animations culturelles et estivales
- L'eau et l'assainissement

Ces tarifs demeureront, en effet, fixés par le Conseil municipal.

**3° - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.** Le plafond de recours à l'emprunt par délégation est limité à 750 000€ par exercice budgétaire et par établissement financier. En outre, les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme
- Libellés en euros
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- La faculté de modifier la devise,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

**Par ailleurs le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.**

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de travaux et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce, dans la limite du plafond défini par décret pour les marchés en procédure adaptée de fournitures et services (actuellement : 214 000€ HT).**

Concernant cette délégation, pour tous les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000€ HT lancés en procédure adaptée, les élus, membres de la Commission d'Appel d'Offres sont associés aux séances d'ouverture de plis et de présentation des rapports d'analyse afin d'émettre leur avis.

**5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

**6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

**7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

**9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

**10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;**

**11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

**12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**

**13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**

**14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**

**15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le plafond des droits de préemption exercé par délégation est fixé à 150 000€ ;**

**16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs et civils, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;**

**17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500€ par sinistre ;**

**18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**

**19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;**

**20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 200 000€ ;**

**21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 150 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;**

**22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes :**

- en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet :
  - o la mise en œuvre de projets urbains,
  - o la politique locale de l'habitat,
  - o l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
  - o le développement des loisirs et du tourisme,
  - o la réalisation d'équipements collectifs,
  - o la lutte contre l'insalubrité,
  - o le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.
- Il ne doit pas être exercé en vue de la réalisation d'opérations immobilières qui, manifestement, ne peuvent se rattacher à une opération d'intérêt général. ;

**23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;**

**24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 1 000€ ;**

**25° De demander à tout organisme financeur, pour tout projet municipal, l'attribution de subventions pour les projets d'investissement ou de fonctionnement ne dépassant pas 50 000€ ;**

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir .

Conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, en cas d'empêchement du Maire, il est proposé que ces délégations soient exercées par le premier adjoint. Il est également proposé que le Maire puisse subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal, par arrêté, une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal

**Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'APPROUVER l'ensemble de ces dispositions**

# CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES MUNICIPALES

## ◆ POINT N°2 ◆

*Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*

Monsieur le Maire expose que l'article L.2121-22 susvisé du CGCT autorise le Conseil Municipal à former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

La composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président désigné par celles-ci lors de leur première réunion.

Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission peut être variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 8 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à six commissions.

### **I. CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES MUNICIPALES**

Il est proposé de procéder à la constitution des 6 commissions thématiques municipales suivantes :

- ✓ Commission Mobilité et Cohésion sociale;
- ✓ Commission Urbanisme, Travaux et Cadre de vie ;
- ✓ Commission Finances et Economie ;
- ✓ Commission Education et Sport ;
- ✓ Commission Culture, Patrimoine et Tourisme ;
- ✓ Commission Animation.

### **II. DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Il est procédé à un appel à candidature pour chacune des commissions municipales.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures. Dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :**

**1° - d'APPROUVER la création des 6 commissions thématiques municipales telles que prévues par la présente délibération ;**

**2° - d'APPROUVER la composition de ces 6 commissions qui s'établissent comme suit :  
(nom des élus désignés par commission)**

# DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS PLUSIEURS INSTANCES ET ORGANISMES

## ◆ POINT N°3 ◆

Suite à son renouvellement issu de l'élection du 15 mars 2020, le Conseil Municipal est appelé, conformément à la réglementation et plusieurs demandes émises, à désigner plusieurs de ses représentants dans les instances et organismes suivants :

### **A – Instances communales :**

Comité Technique : 5 membres titulaires, 5 membres suppléants

Le Comité Technique (CT) est consulté sur les questions relatives à l'organisation et aux conditions générales de travail.

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du personnel municipal : 5 membres titulaires, 5 membres suppléants

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) traite des problématiques particulières de santé au travail, aménagement des pôles de travail, qualité de vie au travail...

Par délibération n°027 en date du 12 Avril 2018, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre de représentants du personnel titulaires et à 5 également le nombre de représentants suppléants au CT et CHSCT. Il a également été décidé de maintenir le paritarisme numérique au niveau des représentants de la collectivité, soit 5 titulaires et 5 suppléants.

Comité de gestion de la Caisse des Ecoles : 3 conseillers municipaux

La Caisse des Ecoles a pour but de faciliter le fonctionnement des écoles publiques élémentaires et maternelles, par tous les moyens propres à encourager la fréquentation scolaire, ainsi que la participation aux activités périscolaires dans le cadre de l'école.

### **B- Organismes extérieurs**

Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire : 2 délégués (demande en date du 15 mai)

Le Syndicat Départemental d'Energies regroupe les 260 communes de la Haute-Loire. Il est composé de 18 Secteurs Intercommunaux d'Energie (S.I.E) qui ont à la fois le rôle de représentation des communes et qui permettent des réunions de travail au niveau local.

Les statuts du Syndicat prévoient que chaque commune désigne deux délégué(e)s pour siéger au Secteur Intercommunal d'Energie auquel elle appartient. Pour Brioude, il s'agit de celui de Brioude Sud/Paulhaguet.

Syndicat des Eaux du Cézallier : deux délégués titulaires, deux délégués suppléants (demande en date du 19 mai).

Il est procédé à un appel à candidature pour chacun des postes à pourvoir par des conseillers municipaux.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures. Dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'APPROUVER la désignation des élus municipaux dans les instances et organismes extérieurs présentés par la présente délibération, et qui s'établissent comme suit : (*nom des élus désignés, par instance ou organisme*)**

# ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

## ◆ POINT N°4 ◆

*Vu les articles L.1411-5, L.1414-2 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*

Monsieur le Maire expose que la commission d'appel d'offres (CAO) est une institution qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre.

Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Ainsi, une commission d'appel d'offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

Cette CAO est à caractère permanent et elle est composée des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant dûment habilité par délégation, Président
- 5 membres titulaires du conseil municipal et 5 membres suppléants, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, scrutin de liste, à bulletins secrets sauf accord unanime contraire

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, étant précisé que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Avant de pouvoir procéder à l'élection des membres, il y a lieu de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO de la commune de Brioude.

**Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal les modalités suivantes d'élection de la CAO :**

- **Dépôt des listes au plus tard le lundi 22 Juin à 17h, à l'attention de M. le Maire ;**
- **Chacune des listes doit comporter au maximum 10 noms (5 noms pour les membres titulaires et 5 noms pour les membres suppléants) ;**
- **Election lors de la séance du Conseil municipal à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel.**

Les conseillers municipaux procèdent ensuite à l'élection.

Liste(s) présentée(s) : .....

Nombre de votants : ....

Nombre de suffrages exprimés : ...

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste présentée : .....

**Sont ainsi élus :**

**Titulaires :** .....

**Suppléants :** .....

## **AFFAIRES SOCIALES**

**5- Fixation du nombre d'administrateurs du CCAS**

**6- Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS**

## ◆ POINT N°5 ◆

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, confiant au Conseil Municipal de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), celui-ci peut varier dans une fourchette de 4 membres nommés et 4 membres élus (en plus du Maire, Président de droit du Conseil d'administration), à 8 membres nommés et 8 membres élus (en plus du Maire, Président de droit du Conseil d'administration).

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, en plus du Maire, Président de droit du Conseil d'administration, et répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit
- 5 membres élus au sein du Conseil municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des familles (un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département).

**Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'APPROUVER la composition du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la commune de Brioude, telle que présentée dans la présente délibération et portant à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS.**

# ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

## ◆ POINT N°6 ◆

*Vu l'article R.123-8, R123-10 et R123-15 du Code de l'Action sociale et des familles ;*

*Vu la délibération n° ....du 22 Juin 2020 fixant à (11) le nombre d'administrateurs du CCAS ;*

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des représentants du Conseil d'administration du CCAS de la commune de Brioude.

Il est proposé que les listes soient déposées au plus tard le lundi 22 Juin à 17h, à l'attention de M. le Maire. Chacune des listes doit comporter au maximum 5 noms.

Les conseillers municipaux procèdent ensuite à l'élection.

Liste(s) présentée(s) : .....

Nombre de votants : ....

Nombre de suffrages exprimés : ...

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste présentée : .....

**Sont ainsi élus :.....**

## **FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

**7- Débat d'Orientations Budgétaires**

**8- Fixation des taux communaux 2020 des trois taxes**

**9- Exonérations et réductions de Redevance d'Occupation du Domaine Public 2020 du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19**

**10- Indemnités de fonction des élus**

**11- Majoration d'indemnités de fonction des élus (commune chef-lieu d'arrondissement)**

**12- Indemnité de conseil au profit du Receveur Municipal**

---

## ◆ POINT N°7 ◆

---

Document annexé en pièce-jointe.

# **FIXATION DES TAUX COMMUNAUX 2020 DES TROIS TAXES**

## **◆ POINT N°8 ◆**

Il convient de fixer les taux 2020 des trois produits fiscaux : Taxe d'Habitation (TH), Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB), et Taxe Foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB)

### **I – TAUX 2020 DE TAXE D'HABITATION :**

- Bases prévisionnelles 2020 notifiées : 10 810 000 € (pour mémoire, bases définitives 2019 : 10 689 756 €)
- Taux 2020 proposé : 13,16 % (taux inchangé par rapport à 2019, et figé du fait de la réforme de la fiscalité directe locale)
- Produit attendu 2020 : 1 422 596 €

### **II – TAUX 2020 DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES :**

- Bases prévisionnelles 2020 notifiées : 10 858 000 € (pour mémoire, bases définitives 2019 : 10 690 903 €)
- Taux 2020 proposé : 24,00 % (taux inchangé par rapport à 2019)
- Produit attendu 2020 : 2 605 920 €

### **III – TAUX 2020 DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON - BÂTIES :**

- Bases prévisionnelles 2020 notifiées : 53 300 € (pour mémoire, bases définitives 2019 : 53 197 €)
- Taux 2020 proposé : 84,58 % (taux inchangé par rapport à 2019)
- Produit attendu 2020 : 45 081 €

**Sur la base de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de VOTER pour l'année 2020 les taux suivants :**

- Taxe d'habitation : 13,16 % (taux figé)
- Foncier bâti : 24,00 %
- Foncier non bâti : 84,58 %

# EXONERATIONS ET REDUCTIONS DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020 DU FAIT DE LA CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID 19

## ◆ POINT N°9 ◆

*VU l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques érigeant le principe que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance,*

*VU la délibération n°79 du 17 décembre 2019 fixant les tarifs du droit de place pour l'année 2020*

*VU la délibération n°80 du 17 décembre 2019 fixant les tarifs des attractions foraines pour l'année 2020*

*VU la délibération n°81 du 17 décembre 2019 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2020*

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 a considérablement impacté les activités économiques et commerciales des redevables des droits de places et des redevances d'occupations du domaine public sur le territoire de la Commune de Brioude

Considérant la nécessité d'aider le tissu économique local, fortement impacté par la crise sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 qui touche la France depuis le mois de Mars 2020 et dont les conséquences économiques vont s'inscrire dans la durée, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder diverses diminutions des tarifs du droit de place et des redevances d'occupation du domaine public par rapport aux tarifs délibérés le 17 Décembre 2019, à savoir :

- Les abonnements accordés aux commerçants non-sédentaires au tarif de 9 fois le tarif journalier par trimestre sont ramenés à zéro pour la période du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Décembre 2020 et les droits de place ne seront pas appelés pour les commerçants non-sédentaires journaliers, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> Avril le 31 Décembre 2020.
- Les attractions foraines pour la durée de la Fête de la Saint Julien sont proposées à :
  - ❖ Métiers de moins de 3 mètres de profondeur : gratuité
  - ❖ Métiers de plus de 3 mètres de profondeur : gratuité
  - ❖ Appareils distributeurs : gratuité
- Les redevances d'occupation du domaine public sont proposées aux tarifs suivants pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2020 :
  - Terrasses de cafés, bars et restaurants
    - ❖ Surface maximale de 0 à 30 m<sup>2</sup> (ouverte) : gratuité
    - ❖ Surface maximale de 0 à 30 m<sup>2</sup> (fermée) : gratuité
    - ❖ Surface maximale de 31 à 60 m<sup>2</sup> (ouverte) : gratuité
    - ❖ Surface maximale de 31 à 60 m<sup>2</sup> (fermée) : gratuité
    - ❖ Surface maximale de 61 m<sup>2</sup> et plus (ouverte) : gratuité
    - ❖ Surface maximale de 61 m<sup>2</sup> et plus (fermée) : gratuité
  - Présentoirs commerces sédentaires et autres dispositifs (chevalets) gratuité

- Echafaudages et chantiers privés, dépôts de matériaux, bennes, grues, nacelles et tout encombrement du domaine public, avec les 2 premiers jours gratuits au démarrage de l'occupation, pour une période forfaitaire de 7 jours : gratuité , pour la période du 17 Mars au 31 Décembre 2020.

Tous les autres tarifs et modes de fonctionnements votés sur les délibérations du 17 décembre 2019, n° 79, 80 et 81 susvisées demeurent inchangés.

**Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'APPROUVER les modifications tarifaires applicables aux tarifs délibérés par délibérations n°79, 80 et 81 du 17 Décembre 2019, dans les conditions détaillées dans la présente délibération**

## ◆ POINT N°10 ◆

*Vu les articles L.2123-20 et suivants du CGCT ;*

*Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués ;*

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu la demande du Maire Jean-Luc VACHELARD en date du 15 Juin 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème applicable aux communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55 % (compte-tenu de la population totale municipale comptabilisée par le recensement de l'INSEE au 1<sup>er</sup> Janvier 2020) étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**Considérant** par ailleurs qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Considérant** enfin que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

**Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de déterminer les indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux munis de délégations spéciales, aux taux suivants :**

- **Maire : 30% de l'indice brut terminal de la fonction publique** (1027 actuellement), dès son entrée en fonction
- **Adjoints : 16% de l'indice brut terminal de la fonction publique** (1027 actuellement) à la date d'effet des arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire
- **Conseillers ayant délégation : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique** (1027 actuellement) à la date d'effet des arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux conseillers municipaux concernés.

# MAJORATION D'INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

(commune chef-lieu d'arrondissement)

## ◆ POINT N°11 ◆

*Vu les articles L.2123-22 et suivants, et R.2123-23 du CGCT ;*

*Vu la délibération n° ....du 22 juin 2020 portant indemnités de fonction des élus ;*

*Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints du Maire ;*

Monsieur le Maire expose que la commune de Brioude est chef-lieu d'arrondissement. A ce titre, et conformément aux articles susvisés, le Conseil Municipal est invité à se prononcer, dans un vote distinct du vote concernant le montant des indemnités de fonction conformément aux dispositions du CGCT, sur l'application d'une majoration aux indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

Pour le Maire et les adjoints de la commune de Brioude, la majoration d'indemnités de fonction peut s'élever au maximum à 20% au titre de chef-lieu d'arrondissement.

**Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :**

- **d'APPROUVER une majoration de 20% au montant des indemnités de fonction perçues par le Maire et par les Adjoints au Maire conformément à la délibération susvisée du 22 juin 2020.**

## **INDEMNITE DE CONSEIL AU PROFIT DU RECEVEUR MUNICIPAL**

---

### **◆ POINT N°12◆**

---

*VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;*

*VU l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur ;*

Les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de Receveur Municipal sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables.

Ces prestations donnent lieu au versement par la collectivité d'une indemnité dite « indemnité de conseil » qui est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal.

A ce titre, le Conseil Municipal nouvellement élu est invité à se prononcer sur le versement à Monsieur Philippe MOTTAIS, d'une indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor en charge des fonctions de Receveur, calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé, pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983. Il est en outre invité à déterminer le taux de l'indemnité de conseil attribuée à Monsieur Philippe MOTTAIS.

**0**

**Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :**

**1° - d'APPROUVER le versement à Monsieur Philippe MOTTAIS d'une indemnité de conseil ;**

**2° - de FIXER le taux de l'indemnité de conseil à 100% de l'indemnité théorique calculée conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983.**

**URBANISME, TRAVAUX, ENVIRONNEMENT  
ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

**13- Acquisition et vente de terrains**

**14- Requalification des esplanades de Verdun et Pierre Mamet : approbation et signature du marché lot n°1 terrassement/VRD**

# ACQUISITION ET VENTE DE TERRAINS

## ◆ POINT N°13 ◆

### **1- Acquisition rue de la Madeleine**

Par délibération en date du 4 avril 2019, le conseil municipal a acté la reprise des réseaux de la rue de Prabouzou afin de répondre aux difficultés récurrentes de communication entre les réseaux EU et EP lors de gros orages, pendant lesquels, des particuliers de cette rue sont inondés régulièrement par refoulement de leur branchement aux eaux usées.

Cette délibération évoquait également, dans un second temps, la nécessité de créer un bassin tampon « eaux pluviales » au nord de cette rue, afin de réguler le débit des eaux pluviales lors des gros orages, et pour soulager les réseaux des quartiers aval. Il est nécessaire d'acquérir trois terrains pour réaliser ce bassin.

Par délibération en date du 13 mai 2019, le conseil municipal a décidé d'acquérir le terrain de Monsieur Henri DEJAX cadastré section AK n° 301. De la même manière, le conseil municipal décidait le 27 juin 2019, d'acquérir le terrain de Mme BRIHAT d'une superficie de 3026 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre de ce projet, la commune a l'opportunité d'acquérir les parcelles riveraines cadastrées section AK n° 102 et 103 pour une superficie totale de 4806 m<sup>2</sup>, appartenant à l'indivision CHABANNES VIALLET-BRIHAT.

**Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :**

- 1. d'ACQUERIR cette parcelle au prix de 80 000 euros.**
- 2. d'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire dont l'acte de vente.**

L'acte serait rédigé par l'office notarial MOURIER DURAND à Brioude.



**Terrains communaux**



**Projet d'acquisition**



## **2 – Vente d'un terrain**

Monsieur Thierry GARNIER et Madame Sandrine CHATTEL sont propriétaires d'une maison d'habitation située lieudit « Quartier de Lamothe ».

Ils souhaitent se rendre acquéreur d'une partie du terrain voisin appartenant à la commune et sur lequel est implanté le bâtiment occupé par le club de canoé kayak.

Cette partie de terrain, située en zone naturelle inondable n'est pas utilisée par cette association. Il s'agit de la parcelle cadastrée section ZD n°88p pour une superficie de 1298 m<sup>2</sup>.

**Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :**

- 1. DE CEDER cette parcelle au prix de 2596 euros ;**
- 2. d'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire dont l'acte de vente.**

L'acte serait rédigé par l'office notarial MOURIER DURAND à Brioude.

# **REQUALIFICATION DES ESPLANADES DE VERDUN ET PIERRE MAMET : APPROBATION ET SIGNATURE DU MARCHÉ LOT N°1 TERRASSEMENT/VRD**

## **♦ POINT N°14 ♦**

Par délibération n°009 en date du 12 mars 2018, le Conseil Municipal a, d'une part, approuvé le projet de requalification des esplanades de Verdun et Pierre Mamet, d'un coût d'objectif de 575 000 €HT, et, d'autre part, sollicité une aide de l'Etat, au titre de la DETR 2018.

Il est précisé que, depuis 1987, la Ville de BRIOUDE a décidé d'engager des actions lourdes pour restructurer son centre ancien afin de rationaliser son fonctionnement, d'en changer l'image et de développer ainsi un tourisme culturel et patrimonial, afin de maintenir des activités économiques en centre-ville.

L'aménagement des esplanades Pierre Mamet et de Verdun, très dégradées, va permettre, sur 5 000 m<sup>2</sup> environ et 330 m de longueur, la création d'un cheminement piétonnier, agréable et sécurisé, reliant la place du Postel à la place Lafayette et au-delà au quartier de la Sous-Préfecture.

Ces deux esplanades, situées en ZPPAUP, et bientôt en AVAP, disposent de nombreux atouts, tant au niveau patrimonial qu'architectural. Elles sont très proches du centre-ville et bien requalifiées, elles deviendront un lieu de vie intéressant avec des vues qui se dégagent sur le grand paysage des Monts du Livradois.

Suite à la réalisation des Etudes Préliminaires, puis des Etudes de Projet par le Cabinet BIG BANG, mandataire de l'Equipe de Maîtrise d'Œuvre, la consultation des entreprises a été engagée, en procédure adaptée, le 24 janvier 2020 et la date limite de remise des plis était fixée au lundi 9 mars 2020. Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis ensuite les 6 mai, 19 mai et le 26 mai, pour prendre connaissance des plis, de leur analyse, puis émettre des avis et projets de classement.

La synthèse de ces avis est fournie ci-après :

|   | <b>LOTS</b>                                                       | <b>PROPOSITIONS ET AVIS<br/>DE LA CAO</b>                   | <b>MONTANT<br/>DES OFFRES<br/>€ HT</b>                                         |
|---|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | <b>Terrassement et VRD</b>                                        | <b>Entreprise CHEVALIER<br/>Suite à négociation</b>         | TF : 96 134<br>TC : 48 007.50<br>Variante : 14 500<br><hr/> Total : 158 641.50 |
| 2 | <b>Revêtements, mobiliers et plantations</b>                      | <b>Offre inacceptable et nouvelle consultation à lancer</b> | /                                                                              |
| 3 | <b>Passerelle : démolition et maçonnerie</b>                      | <b>Offre inacceptable et nouvelle consultation à lancer</b> | /                                                                              |
| 4 | <b>Passerelle : fondations spéciales et confortement d'appuis</b> | <b>Offre inacceptable et nouvelle consultation à lancer</b> | /                                                                              |
| 5 | <b>Passerelle : structure et habillage métallique</b>             | <b>Procédure d'offre anormalement basse en cours</b>        | /                                                                              |

Par ailleurs, l'entreprise CHEVALIER, classée en 1<sup>ère</sup> position, par les membres de la CAO a fourni les documents indispensables à la passation d'un marché.

Il est précisé enfin que, sur cette opération, une subvention d'un montant de 141 151 €HT a été accordée par l'Etat au titre de la DETR 2018 et qu'il est capital que cette opération débute avant le 16 juillet 2020, afin de ne pas perdre cette subvention.

**Les membres du Conseil Municipal doivent donc se prononcer sur les avis émis par les membres de la Commission d'Appel d'Offres, puis, en cas d'accord :**

**1° APPROUVER le marché relatif au lot n°1**

**2° AUTORISER le Représentant du Pouvoir Adjudicateur à le signer**

## **CULTURE, PATRIMOINE ET TOURISME**

### **15- Travaux de strict entretien Basilique Saint-Julien 2020 : demandes de subventions**

# TRAVAUX DE STRICT ENTRETIEN BASILIQUE SAINT JULIEN 2020 : DEMANDES DE SUBVENTIONS

## ♦ POINT N°15 ♦

Tous les ans, en liaison avec Monsieur le Conservateur des Monuments Historiques et Mme l'Architecte des Bâtiments de France, des propositions sont effectuées au titre du strict entretien, pour essayer d'obtenir des subventions de l'Etat et du Département sur des travaux indispensables pour assurer annuellement un entretien régulier de la Basilique Saint Julien.

Pour l'année 2020, un dossier de demande de subventions a été déposé, le 5 mars 2020, auprès de l'Etat et du Département, pour les opérations suivantes :

- Intervention sur les descentes d'eaux pluviales pour les désobstruer : Entreprise PASSEPONT
- Consolidation d'une peinture de la Chapelle Saint Michel : Didier LEGRAND Atelier
- Restauration des grilles du Chœur : Entreprise CHABANON

Pour pouvoir constituer ces dossiers, des entreprises compétentes dans ces domaines ont été consultées, les devis nous ont été transmis et ont été validés par Mme Anne-France BOREL, Architecte des Bâtiments de France.

La Commune serait Maître d'Ouvrage de ces travaux, d'un coût total de **17 570 € HT, soit 21 084 € TTC** et le plan de financement serait le suivant :

|                                                          |             |
|----------------------------------------------------------|-------------|
| ➤ Montant de l'investissement HT : .....                 | 17 570 € HT |
| - Devis Entreprise PASSEPONT : .....                     | 4 450 € HT  |
| - Devis Didier LEGRAND Atelier : .....                   | 8 200 € HT  |
| - Devis Entreprise CHABANON : .....                      | 4 920 € HT  |
| ➤ Subvention de l'Etat (45 % du HT) : .....              | 7 906.50 €  |
| ➤ Subvention du Département (27.5 % du HT) : .....       | 4 831.75 €  |
| ➤ Participation de la Commune de BRIOUDE (27.5% du HT) : | 4 831.75 €  |

**Pour compléter ces dossiers de demandes de subventions, une délibération est nécessaire et les membres du Conseil Municipal doivent donc :**

**1° APPROUVER ces travaux de strict entretien**

**2° SOLLICITER les subventions les plus élevées possible, de la part de l'Etat et du Département, pour pouvoir financer ces trois opérations**

**3°AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches en ce sens et à signer tout document se rapportant à ces demandes de subventions**